

Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada, résidant dans chaque section respective, et n'ayant aucun rapport avec les institutions enseignantes mentionnées dans cet acte.

" Ainsi, la représentation actuelle de la Province d'Ontario sera composée, d'un membre appartenant à, et choisi par chacune des institutions suivantes exerçant actuellement des fonctions médicales, c.-à-d. L'Université de Toronto.

" du Collège Victoria.

" du Queen's College.

" Trinity College.

L'Ecole de Médecine de Toronto.

Le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens de Kingston.

(faisant six représentants pour ces institutions, et de quatre membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province d'Ontario n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent la représentation de la Province de Québec sera composée d'un membre appartenant à, et choisi par chacun des corps suivants, remplissant actuellement des fonctions médicales, c'est-à-dire :

L'Université McGill,

" Laval,

Bishops College, Lennoxville,

L'Ecole de Médecine de Montréal, (faisant quatre représentants pour ces institutions.) et de six membres qui devront être élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province de Québec, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province de la Nouvelle-Ecosse sera composée d'un membre appartenant à, et choisi par le Dalhousie College, et de quatre membres, qui seront élus en la manière ci-après désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale, de la Nouvelle-Ecosse, n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants spécifiés dans cet acte.

A présent, la représentation de la Province du Nouveau-Brunswick sera composée de cinq membres, qui seront choisis en la manière ci-après

désignée, par les membres enrégistrés de la profession médicale de la Province du Nouveau-Brunswick n'ayant aucun rapport avec les corps enseignants désignés dans cet acte.

Pourvu toujours, que lorsque dans l'une ou l'autre des susdites Provinces, il se sera formée une ou plusieurs Universités ou institutions (autres que celles désignées dans cet acte), remplissant des fonctions médicales, au moyen d'un corps de Professeurs, ou d'un Bureau d'Examineurs conférant régulièrement des degrés en médecine, et approuvés par le Gouverneur en conseil, et après quelles auront été en opération l'espace de deux années,—ou aussitôt qu'aucune des susdites institutions aura cessé de remplir l'une ou l'autre des fonctions médicales spécifiées plus haut, il sera compétent pour le Gouverneur en conseil, sur représentation du Conseil Général, de modifier et de régler la représentation conformément aux principes de cette section, afin que les diverses Provinces continuent à avoir le même nombre de membres dans le conseil-général, pourvu par cette section.

Amendement à cette clause proposé par le Docteur Craik, à l'assemblée de Québec.

IV.—Le Conseil Général sera composé de 15 membres, élus en la manière ci-après pourvue, choisis parmi les membres enrégistrés de la Profession Médicale dans la Puissance du Canada n'ayant aucun rapport avec les Universités ou corps mentionnés dans cet acte, soit comme professeurs ou comme examinateurs, et dont cinq devront résider dans la Province d'Ontario, cinq dans la Province de Québec, 3 dans la Nouvelle-Ecosse, et deux au Nouveau Brunswick; et de 15 membres choisis de temps à autre par les Universités et les Corps ci-après désignés, dont cinq représenteront les Universités et les Corps enseignants de la Province d'Ontario, cinq les Universités et les Corps enseignants de la Province de Québec, deux les Universités et les corps enseignants de la Nouvelle-Ecosse, et trois les Universités et Corps enseignants du Nouveau-Brunswick.

En conformité avec le plan suivant, une personne sera choisie, de